



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MARIE à VIRIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 autorisant la SAS MARIE à exploiter une unité de fabrication de pâtes à dérouler et de plats préparés à VIRIAT – 244 chemin de Thévenon ;
- VU les courriers de la SAS MARIE des 15 mai 2017 et 19 octobre 2018, informant respectivement du remplacement de la TAR BITZER et de la TAR SABROE par de nouvelles tours aéroréfrigérantes ;
- VU le courrier de la SAS MARIE du 12 septembre 2019 informant du remplacement de la chaudière principale par une chaudière plus puissante, amenant la puissance totale de l'installation à 3,5 MW ;
- VU le courriel de la SAS MARIE du 16 octobre 2019 proposant la modification des modalités d'autosurveillance des micropolluants pour son établissement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 octobre 2019 proposant de fixer les modalités d'autosurveillance des micropolluants, faisant suite au courriel de l'exploitant en date du 16 octobre 2019 précité ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier du 14 novembre 2019 de la SAS MARIE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées en 2017 et 2018 aux installations de l'établissement ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités suite aux modifications apportées sur le site ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses réalisées en 2019 sur le Cuivre et le Zinc mettent en évidence des flux supérieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que la Reyssouze, à hauteur de VIRIAT, présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais, liés au Cuivre et au Zinc entre autres ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de maintenir une surveillance semestrielle pour ces deux substances ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

combinés qu'en produits séparés » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries alimentaires, des boissons et laitières ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2 : Réglementation applicable

Le tableau figurant à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 est remplacé par le tableau suivant :

	Textes
Consommation et rejets aqueux	- Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. - Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
GEREP	- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Déchets	- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Bruits	- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ammoniac	- Arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
TAR	- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rejets atmosphériques	- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.
Prévention des risques accidentels	- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après.

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le site comprend :

- une chaudière au gaz naturel (2 817 kW) : chaudière process vapeur à compter du 1^{er} janvier 2020.
- une chaudière eau chaude au gaz (540 kW),
- une chaudière pour le chauffage du bâtiment administratif (140 Kw).

Article 5 : Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent, après prétraitement, aux points de rejet suivants :

- Point de rejet n°0 : eaux industrielles et sanitaires rejetées dans la station de BOURG-EN-BRESSE.
- Point de rejet n°1 : eaux pluviales.

Article 4.3.5.1 : Eaux industrielles et sanitaires

Elles sont prétraitées puis rejetées dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse avant de rejoindre la Reyssouze.

Point de rejet N° 0 : eaux industrielles	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 253 ; Y : 6575 246
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux sanitaires
Débit maximal journalier	150 m³/j
Exutoire du rejet	Station d'épuration
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de BOURG-EN-BRESSE
Conditions de raccordement	Autorisation, convention.

Article 4.3.5.2 : Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sont dirigées vers la réserve des eaux d'extinction.

Le milieu récepteur est le Jugnon.

Point de rejet n° 3 : eaux pluviales	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 214 ; Y : 6 575 314
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées au niveau des toitures, aires imperméabilisées
Traitement avant rejet	Débourbeur
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Jugnon puis Reyssouze.

Article 4.3.5.3 : Eaux de purge des TAR

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Point de rejet n°4 : purges TAR	
Nature des effluents	Eaux de purge des TAR
Traitement avant rejet	Biocides
Exutoire du rejet	Réseau eaux de purges puis réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Jugnon puis Reyssouze.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

• **Pour les eaux pluviales :**

Des analyses semestrielles sont réalisées sur le point de rejet n° 1 (future réserve de collecte des eaux d'extinction)".

Article 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

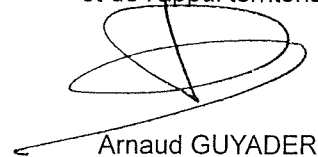
- à Monsieur le Directeur de la SAS MARIE – 244 Chemin de Thévenon - 01440 VIRIAT,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER